

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 6 juin 2003** : L'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, assistée des assesseurs Mme Ginette Bouffard et M<sup>e</sup> Julien Savoie, a rendu un jugement concluant que Mme **Jeanne Vallée** a violé le droit de M. **Roland Marchand** d'être protégé contre toute forme d'exploitation d'une personne âgée, inscrit dans la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec, et ce, en profitant de sa dépendance et de sa vulnérabilité pour s'approprier illégalement un montant de 36 599\$. Le Tribunal condamne Mme Vallée à verser à M. Marchand les sommes de 36 599\$ à titre de dommages matériels, 20 000\$ à titre de dommages moraux, ainsi que 10 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs en raison du caractère intentionnel de l'atteinte aux droits de M. Marchand, pour un montant total de 66 599\$.

La *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit, à l'article 48, que toute personne âgée a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation et a droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille. L'exploitation interdite par la Charte consiste dans une mise à profit d'une position de force au détriment d'intérêts vulnérables. Elle ne se limite pas au cadre strictement économique car elle comporte également une dimension d'ordre physique, psychologique, social ou moral. Comme le souligne le Tribunal, elle peut survenir tant dans le cadre de relations institutionnelles qu'à l'intérieur de la cellule familiale.

Monsieur Marchand est âgé de 81 ans au moment où débutent les faits en litige. La preuve a établi qu'il a toujours vécu selon ses moyens, s'étant très rarement offert du luxe et ayant très peu utilisé le crédit. Très prudent par rapport à ses dépenses, il avait horreur des dettes.

En 1998, plusieurs événements malheureux affectent son autonomie, fragilisent sa situation et lui causent des chocs émotifs autant que physiques. C'est dans cet état d'esprit qu'en décembre de la même année, M. Marchand fait la connaissance de Mme Vallée, alors âgée de 47 ans, qui travaille au restaurant de l'immeuble des Tours Gouin où il vient d'emménager à la suite du décès de son épouse. Leurs relations sont très suivies et ils passent beaucoup de temps ensemble. M. Marchand devient rapidement amoureux de Mme Vallée et, à l'automne 1999, il lui demande même de l'épouser; ce projet ne se concrétisera cependant jamais.

Au cours de leur relation, qui s'est poursuivie jusqu'en septembre 2001, M. Marchand effectue des dépenses et des transactions financières contraires à ses habitudes et qui auront pour effet de transférer la plupart de ses avoirs entre les mains de Mme Vallée. M. Marchand lui offre ainsi des cadeaux très coûteux et participe, pour un montant total d'au moins 53 000\$, à l'achat et à la rénovation d'une résidence, et ce sans compter des dépenses de plus de 30 000\$ pour l'acquisition d'une automobile, le tout au seul bénéfice de Mme Vallée. Par ailleurs, des retraits totalisant 75 000\$ sont effectués, par guichet automatique, du compte de M. Marchand sans qu'il ne puisse expliquer ce qu'il est advenu de cet argent. C'est ainsi que le patrimoine personnel de Mme Vallée augmente de façon significative au cours de cette période alors que, de son côté, M. Marchand épuise les économies de toute sa vie, allant même jusqu'à accumuler des dettes.

En outre, le Tribunal note qu'au fil des diverses manœuvres de Mme Vallée, M. Marchand a été placé dans une situation l'obligeant ni plus ni moins à choisir entre, d'une part, l'affection et les liens de confiance qui l'unissaient depuis toujours à ses filles et, d'autre part, l'engouement ressenti pour sa nouvelle amie et leur relation. Dans ce climat de discorde, il s'est retrouvé au centre de controverses à l'origine de recours judiciaires et qui, plus généralement, ont perturbé davantage son équilibre mental déjà fragilisé par la maladie d'Alzheimer. Selon certains témoins experts à l'audience, il y a quatre ou cinq ans que celle-ci a commencé à se développer chez M. Marchand.

Le Tribunal considère qu'une personne raisonnable placée dans la même situation que Mme Vallée et qui entretient de surcroît une relation intime avec un être cher n'adopterait pas un comportement destiné à l'encourager et l'inciterait encore moins à effectuer des dépenses exorbitantes à son bénéfice. Une personne raisonnable prendrait plutôt différentes mesures visant à pallier la prise de décisions pour le moins irréfléchies afin de s'assurer qu'une personne vulnérable aux plans physique, mental et psychologique ne dilapide pas ses avoirs.

Compte tenu des circonstances propres au présent dossier, le Tribunal ordonne également à la défenderesse de cesser tout contact avec M. Marchand. À cet égard, la preuve a démontré que Mme Vallée n'a pas respecté une ordonnance émise par la Cour supérieure, le 18 septembre 2001, qui lui interdisait déjà de s'immiscer dans les affaires de M. Marchand.

- 30 -

**Pour information:** M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651